

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-125 du 20 Avril 1995

portant remise de peines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°94-134 du 6 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°92-08 du 22 Janvier 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Jeudi 30 Mars 1995

          D E C R E T           :

Article 1er.- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision définitive de condamnation à des peines criminelles ou correctionnelles par les Cours et Tribunaux de la République du Bénin, au cours de la période allant du 1er Août 1994 au 31 Décembre 1994, bénéficient d'une remise de leurs peines dans l'ordre suivant :

- Peine de travaux forcés à perpétuité : travaux forcés à temps (20) ans ;
- Peine de travaux forcés à temps : moitié de la peine prononcée ;
- Peine correctionnelle : moitié de la peine prononcée.

.../...

La liste des personnes concernées par cette remise de peines se trouve annexée au présent Décret.

Article 2. - Sont exclues du bénéfice de cette remise de peines, les personnes ayant commis les infractions qui suivent :

- Assassinat
- Vol à mains armées
- Association de malfaiteurs
- Trafic d'armes
- Trafic de stupéfiants
- Evasion.

Article 3. - Le bénéfice de la mesure de remise de peines ne pourra être appliqué aux personnes condamnées pour détournement de deniers publics qu'après justification de remboursement intégral des sommes détournées, des amendes et frais de justice.

Article 4. - A titre exceptionnel le condamné AKPOVO Eustache Idelphonse, bénéficie des mesures de remise de sa peine dans la même proportion.

Article 5. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Avril 1995

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.

Le Ministre d'Etat à la Présidence  
de la République, Chargé de la Co-  
ordination de l'Action Gouvernemen-  
tale et de la Défense Nationale,

  
Désiré VIEYRA.

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation



Pierre MEVI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MJL 4 AUTRES  
MINISTERES 17 CSM 2 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DSDV-DTCP-DI 5 DAN-BN-  
GCONB 3 DLC-DCCT 2 UNB-ENA-FASJEP 3 DACP 1 DAPES 2 PG/CA 2 PROCU-  
REURS REPUBLIQUE 8 REGISSEURS PRISONS 8 J. O. 1.-